
**Projet de loi n°3 : la
sanction et les impacts
Inflation: retour annoncé?
LCOM : entrée en vigueur
le 1^{er} avril 2026**

Conseil provincial du secteur municipal

Syndicat canadien de la fonction publique

1er avril 2026

PROJET DE LOI n°3: SANCTION

- Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail;
- La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec prépare une contestation avec Me Guillaume Grenier de Melançon Marceau Grenier Cohen S.E.N.C;
- La cotisation principale peut servir à financer des groupes communautaires, à défendre les conditions de travail des membres, leurs conventions collectives et leurs activités syndicales;
- Les missions d'examen et d'audit sont cependant maintenues.
- Dispositions transitoires : six mois.
- Rapport du syndicat sur les montants de cotisations facultatives et principales : neuf mois.

SECTION II – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

- *20.1 (Élection à une fonction : inchangé)*
- *20.1.1. Le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.*
- *20.3.2. L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.*
- *20.2 (Grève déclarée : inchangé)*
- *20.3 (Signature d'une convention : inchangé)*
- *20.3.1. L'avis de convocation d'une assemblée tenue par une association accréditée doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle est tenue. L'avis doit également indiquer l'ordre du jour et être transmis à chacun des membres.*
- *20.3.2. L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.*

STATUTS OU RÈGLEMENTS

- *20.3.3. Les statuts ou règlements de l'association accréditée doivent prévoir les renseignements suivants :*
 - 1° le mode de convocation des assemblées;*
 - 2° la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret;*
 - 3° le quorum des assemblées;*
 - 4° les modalités de révision des statuts ou règlements.*

STATUTS OU RÈGLEMENTS (2)

- *Ils doivent également prévoir, le cas échéant :*

1° le nom de l'union, de la fédération ou de la confédération, dont le siège social est situé au Québec, à laquelle est affiliée ou appartient l'association ainsi qu'une description de sa structure;

2° le nom des comités ou des instances institués au sein de l'association ainsi qu'une description de leur composition et de leur rôle respectif;

3° le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association, une description du mandat de chacune d'elles et la durée de chacun de ces mandats;

4° la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.

STATUTS OU RÈGLEMENTS (3)

- *20.3.4. Les statuts ou règlements de l'association accréditée ainsi que toute modification de ces statuts ou règlements doivent être présentés aux membres lors d'une assemblée et être approuvés par la majorité de ceux qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.*
- *Ces statuts ou règlements doivent être révisés et, le cas échéant, modifiés conformément au premier alinéa aux intervalles prévus par les statuts ou règlements, lesquels ne doivent pas dépasser une période de cinq ans.*
- *Malgré le premier alinéa, l'association accréditée peut apporter des modifications à ses statuts ou règlements afin de se conformer au deuxième alinéa de l'article 20.3.3 de même que pour corriger des erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture.*

STATUTS OU RÈGLEMENTS (4)

- *20.5. Les statuts ou règlements d'une association accréditée peuvent comporter des exigences supérieures à celles prévues aux articles 20.1 à 20.3.4.*

SECTION III DE L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

- 47. Un employeur doit retenir sur le salaire de tout salarié qui est membre d'une association accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation, lequel inclut le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, celui de la cotisation facultative.
- Pour le SCFP : *per capita* de 0,85% est envoyé par les sections locales au bureau national du SCFP, à Ottawa.
- De ce montant, une partie est retournée au SCFP-Québec, puis des frais d'affiliation (1,75\$-1,80\$) sont versés à la FTQ.
- Puisque ces montants sont transférés vers une autre juridiction (Ontario), nous concluons que le projet de loi n° 3 ne s'applique ni au *per capita*, ni aux frais d'affiliation FTQ.

Activités facultatives financées par la cotisation facultative

47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

Activités facultatives (1)

- *1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;*

Activités facultatives (2)

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

Interdictions

47.0.4. Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1.

Amendes

« 147. Toute association accréditée, toute union, toute fédération ou toute confédération qui contrevient à l'article 47.0.4 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. »

États financiers vérifiés (amendements)

~~0 à 50 salariés~~ De 0 à 250 000\$ de revenus annuels en cotisation: pas d'audit indépendant;

~~De 50 à 199 salariés~~ Plus de 250 000\$ à 500 000\$ de revenus annuels en cotisation: mission d'examen;

~~Plus de 200 salariés~~: Plus de 500 000\$ de revenus annuels en cotisation : mission d'audit.

Impact financier pour les syndicats supérieur à 30 millions de dollars.

Rapports financiers et mesures transitoires

- Montants de dépenses à divulguer en fonction de la taille de l'association :
 - Syndicat ayant des revenus de 500 000\$ et moins : 5 000\$
 - Syndicat ayant des revenus de plus de 500 000\$: 10 000\$
 - Unions, fédérations et confédérations : 25 000\$
- Publication des frais de déplacement annuels pour les élus, le plus haut dirigeant et l'ensemble de l'organisation.

**TABLEAU 1 –
CROISSANCE DE
L’IPC QUÉBEC
ANNUEL MOYEN
(INFLATION) DE
2020 À 2026***

Période	Croissance IPC Québec
2020	0,8%
2021	3,8%
2022	6,7%
2023	4,5%
2024	2,3%
2025	2,4%
2026*	3,0%

Protection de la hausse du coût de la vie

- Pour une période comprise entre janvier et décembre :
 - *Au 1^{er} janvier 2026, les salaires sont augmentés d'un pourcentage équivalent à la variation en pourcentage de l'IPC annuel Québec 2025 par rapport à l'IPC annuel Québec 2024, auquel on ajoute 1,0%.*
 - Résultat : $(161,0 / 157,2 - 1)\% + 1,0\% = 3,4\%$.
 - Pour une période allant de novembre à octobre, il faut faire la moyenne mobile des IPC mensuels sur 12 mois, puis mesurer la variation de la même manière. On écrira :
 - *... la variation en pourcentage de la moyenne mobile sur douze mois de l'IPC Québec de novembre 2024 à octobre 2025 par rapport à la moyenne mobile sur douze mois de l'IPC Québec de novembre 2023 à octobre 2024, auquel on ajoute 1,0%.*

Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé

- Tableau : 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021)
- <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000501> (annuel)
- Tableau : 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020)
- <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000401> (mensuel)

Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)

- Sanctionnée en mars 2025, cette loi entre en vigueur aujourd'hui le 1^{er} avril 2026;
- Semblable à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), mais plus flexible, en permettant une plus grande participation des entreprises privées;
- S'applique aux organismes municipaux, aux régies intermunicipales et aux sociétés de transport.
- Toute dépenses supérieures à 25 000\$ doivent être évaluées rigoureusement.
- Les contrats de partenariats de la LCOP sont reproduits dans la LCOM et le mode collaboratif est, de l'avis du SCFP, une porte ouverte à l'intrusion d'entreprises privées dans nos organismes publics municipaux.

Seuil minimal pour procédure ouverte

- *Seuil minimal pour un contrat d'approvisionnement, de construction, de partenariat ou de services*
- *Le seuil minimal à compter duquel un contrat d'approvisionnement, de construction, de partenariat ou de services doit être attribué suivant une procédure ouverte reste le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable à l'organisme municipal, soit 139 000 \$ depuis le 1er janvier 2026.*
- <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2026/n-4-11-mars-2026>

MERCI!